

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAUSSES A L'AUBRAC

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 31 JANVIER 2023

Date de convocation	25/01/2023
Nombre de conseillers en exercice	43
Nombre de conseillers présents	33
Votes par procuration	5
Votes exprimés	38

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un janvier à 20h30, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Causse à l'Aubrac s'est réuni à la salle des fêtes de Coussergues - PALMAS D'AVEYRON, sous la présidence de Christian NAUDAN, président.

Présents :

BERTHOLENE : Christophe BERNIE, Christine PRESNE

CAMPAGNAC : Eliane LABEAUME

CASTELNAU DE MANDAILLES : Sandra SIELVY, Gérard TARAYRE

GAILLAC D'AVEYRON : François LACAZE

LA CAPELLE BONANCE : Jean-Louis SANNIE

LAISSAC SEVERAC L'EGLISE : Mireille GALTIER, David MINERVA, Françoise RIGAL, Jean-François VIDAL, Olivier VALENTIN

PALMAS D'AVEYRON: Catherine SANNIE CARRIERE, Henri VAN HERPEN

PIERREFICHE D'OLT: Raphaël BACH

PRADES D'AUBRAC: Roger AUGUY

POMAYROLS: Christine VERLAGUET

SAINTE EULALIE D'OLT: Christian NAUDAN

SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC : Marc BORIES, Florence PHILIPPE, Bruno VEDRINE

SAINT LAURENT D'OLT : Alain VIOULAC, Nathalie LAURIOL

SAINT MARTIN DE LENNE : Sébastien CROS

SAINT SATURNIN DE LENNE : Yves BIOULAC

SEVERAC D'AVEYRON : André CARNAC, Mélanie BRUNET, Edmond GROS, Damien LAURAIN, Maryse CAZES-CORBOZ, Jean-Marc SAHUQUET, Thierry BOURREL

VIMENET : Hervé PRIVAT

Excusés avec pouvoirs :

Pierre TOURRETTE qui a donné procuration à Catherine SANNIE-CARRIERE, Laurence ADAM qui a donné pouvoir à Marc BORIES, Jérôme DE LESCURE qui a donné pouvoir à Mélanie BRUNET, Régine ROZIERE qui a donné procuration à Edmond GROS, Nathalie LACAZE a donné pouvoir à Christine PRESNE.

Absents excusés :

Jean-Michel LADET, Hervé LADSOU, Christine SAHUET, Isabelle LABRO, Nathalie MARTY

Secrétaire de séance :

Sandra SIELVY

1- Approbation du compte rendu de la réunion du 29 novembre 2022

Nomenclature : 5.2

Rapporteur : Le Président

Aucune remarque n'étant apportée au compte rendu,
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Approuve le compte rendu de la réunion du 29 novembre 2022

2- Finances- fonds de concours- commune de BERTHOLENE

Nomenclature : 7.8

Rapporteur : Christine PRESNE

La commune de BERTHOLENE sollicite de la communauté de communes l'attribution d'un fonds de concours dans le cadre du pacte de solidarité pour la réalisation d'un city stade.

Le montant d'aide sollicité est de 14 140€, au titre des pactes 2020 et 2021 pour un montant de dépenses cumulé de 57 641.80 euros HT.

Le plan de financement présenté par la commune est le suivant :

	montants en euros HT	%
Région	11 000,00	19,08%
Département	11 347,00	19,69%
Communauté de communes des Causses à l'Aubrac	14 140,00	24,53%
Autofinancement communal	21 154,80	36,70%
Total	57 641,80	100,00%

L'attribution du fonds de concours doit faire l'objet d'une convention dont les principales règles sont les suivantes :

- La part d'autofinancement de la commune de Bertholène ne peut être inférieure au montant du fonds de concours de la communauté de communes,
- Le cumul subventions + fonds de concours intercommunal ne pourra pas excéder 80% du montant HT de l'opération.

Ces conditions étant remplies, il est proposé au conseil communautaire d'attribuer ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article L 5214-16 V du code général des collectivités territoriales.

- Décide d'attribuer un fonds de concours de 14 140€ à la commune de BERTHOLENE pour l'opération présentée,
- Précise que les fonds seront inscrits au budget 2023,
- Autorise le Président à signer la convention d'attribution afférente.

3- Finances- fonds de concours- commune de CASTELNAU DE MANDAILLES

Nomenclature : 7.8

Rapporteur : Christine PRESNE

La commune de CASTELNAU DE MANDAILLES sollicite de la communauté de communes l'attribution d'un fonds de concours dans le cadre du pacte de solidarité pour la réalisation d'un mur de clôture, d'un jardin du souvenir et columbarium.

Le montant d'aide sollicité est de 6 814€, au titre des pactes 2020 et 2021 pour un montant de dépenses cumulé de 72 700 € HT.

Le plan de financement présenté par la commune est le suivant :

	montants en € HT	en %
Etat-DETR	8 000,00	11,00%
Communauté de communes des Causses à l'Aubrac	6 814,00	9,37%
Autofinancement communal	57 886,00	79,62%
Total	72 700,00	100,00%

L'attribution du fonds de concours doit faire l'objet d'une convention dont les principales règles sont les suivantes :

- La part d'autofinancement de la commune de Castelnaud de Mandailles ne peut être inférieure au montant du fonds de concours de la communauté de communes,
- Le cumul subventions + fonds de concours intercommunal ne pourra pas excéder 80% du montant HT de l'opération.

Ces conditions étant remplies, il est proposé au conseil communautaire d'attribuer ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité
Vu l'article L 5214-16 V du code général des collectivités territoriales,

- Décide d'attribuer un fonds de concours de 6 814€ à la commune de Castelnaud de Mandailles pour l'opération présentée,
- Précise que les fonds seront inscrits au budget 2023,
- Autorise le Président à signer la convention d'attribution afférente.

4- Finances- fonds de concours- commune de ST LAURENT D'OLT

Nomenclature : 7.8

Rapporteur : Christine PRESNE

La commune de ST LAURENT D'OLT sollicite de la communauté de communes l'attribution d'un fonds de concours dans le cadre du pacte de solidarité pour la réhabilitation d'un bar restaurant.

Le montant d'aide sollicité est de 10 841€, au titre des pactes 2020 et 2021 pour un montant de dépenses cumulé de 165 000 €.

Le plan de financement présenté par la commune est le suivant :

	montants en €HT	%
Communauté de communes des Causses à l'Aubrac	10 841,00	6,57%
Autofinancement communal	154 159,00	93,43%
Total	165 000,00	100,00%

L'attribution du fonds de concours doit faire l'objet d'une convention dont les principales règles sont les suivantes :

- La part d'autofinancement de la commune de ST LAURENT d'OLT ne peut être inférieure au montant du fonds de concours de la communauté de communes,
- Le cumul subvention + fonds de concours intercommunal ne pourra pas excéder 80% du montant TTC de l'opération en cas de non récupération du FCTVA. ou 80% du montant HT en cas de récupération du FCTVA par la commune.

Ces conditions étant remplies, il est proposé au conseil communautaire d'attribuer ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article L 5214-16 V du code général des collectivités territoriales

- Décide d'attribuer un fonds de concours de 10 841 € à la commune de ST LAURENT d'OLT pour l'opération de réhabilitation d'un restaurant,
- Précise que les fonds seront inscrits au budget 2023,
- Autorise le Président à signer la convention d'attribution afférente.

5- Finances- fonds de concours- commune de LAISSAC-SEVERAC L'EGLISE

Nomenclature : 7.8

Rapporteur : Christine PRESNE

La commune de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE sollicite de la communauté de communes l'attribution d'un fonds de concours dans le cadre du pacte de solidarité pour la réalisation d'un atelier mécanique.

Le montant d'aide sollicité est de 21 509 €, au titre des pactes 2020 et 2021 auxquels s'ajoutent la compensation pour baisse de DGF en 2021 et 2022 (2 X 430 €) soit 22 369 € au total.

origine du financement	montants en € HT	en %
Etat-Detr	97 197,00	34,42%
Département	97 197,00	34,42%
Communauté de communes des Causses à l'Aubrac	22 369,00	7,92%
Autofinancement communal	65 589,00	23,23%
Total	282 352,00	100,00%

Le plan de financement présenté par la commune est le suivant :

L'attribution du fonds de concours doit faire l'objet d'une convention dont les principales règles sont les suivantes :

- La part d'autofinancement de la commune de Laissac Sévérac L'Eglise ne peut être inférieure au montant du fonds de concours de la communauté de communes,
- Le cumul subventions + fonds de concours intercommunal ne pourra pas excéder 80% du montant HT de l'opération.

Ces conditions étant remplies, il est proposé au conseil communautaire d'attribuer ce fonds de concours.

Mélanie BRUNET pose la question de la nature de cet atelier mécanique. David MINERVA répond qu'il s'agit d'installations pour les services municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu l'article L 5214-16 V du code général des collectivités territoriales.

- Décide d'attribuer un fonds de concours de 22 369 € à la commune de Laissac Sévérac L'Eglise pour l'opération présentée,
- Précise que les fonds seront inscrits au budget 2023,
- Autorise le Président à signer la convention d'attribution afférente.

6- Finances- fonds de concours- commune de PRADES D'AUBRAC

Nomenclature : 7.8

Rapporteur : Christine PRESNE

La commune de PRADES D'AUBRAC sollicite de la communauté de communes l'attribution d'un fonds de concours dans le cadre du pacte de solidarité pour la réhabilitation de cinq gîtes communaux.

Le montant d'aide sollicité est de 11 448 €, au titre des pactes 2020 et 2021 pour un montant de dépenses cumulé de 325 540 € HT.

Le plan de financement présenté par la commune est le suivant :

origine du financement	montant en € HT
Etat -	97 662,00
Région Occitanie	58 597,20
Département de l'Aveyron	90 000,00
Communauté de communes	11 448,00
Autofinancement communal	132 940,80
TOTAL	325 540,00
TOTAL TTC	390 648,00

L'attribution du fonds de concours doit faire l'objet d'une convention dont les principales règles sont les suivantes :

- La part d'autofinancement de la commune de Prades d'Aubrac ne peut être inférieure au montant du fonds de concours de la communauté de communes,
- Le cumul subvention + fonds de concours intercommunal ne pourra pas excéder 80% du montant TTC de l'opération en cas de non récupération du FCTVA. ou 80% du montant HT en cas de récupération du FCTVA par la commune.
-

Ces conditions étant remplies, il est proposé au conseil communautaire d'attribuer ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,
Vu l'article L 5214-16 V du code général des collectivités territoriales,

- Décide d'attribuer un fonds de concours de 11 448 € à la commune de Prades d'Aubrac pour l'opération présentée,
- Précise que les fonds seront inscrits au budget 2023,
- Autorise le Président à signer la convention d'attribution afférente

7- Finances- fonds de concours- Avenant n° 1 au fonds de concours n° 2 attribué à la commune de SAINT SATURNIN DE LENNE

Nomenclature : 7.8

Rapporteur : Christine PRESNE

La commune de SAINT SATURNIN DE LENNE a sollicité la communauté de commune en 2020 et 2021 afin que celle-ci lui verse un fond de concours pour la rénovation de la salle des fêtes, puis pour la création d'un tiers-lieu, en vertu du pacte de solidarité élaboré entre la communauté de communes et les communes. La commune a demandé la mobilisation des crédits réservés à cet effet pour les années 2020 ; 2021 et 2022 pour partie.

La communauté de communes a accédé à cette demande, celle-ci répondant à tous les critères d'éligibilité.

Le pacte de solidarité n'ayant pas été reconduit pour 2022, le fonds de concours 2022 ne peut être versé et s'il a été versé, doit être remboursé.

Il convient de réduire le montant du fonds de concours n° 2 attribué à la réalisation du tiers lieu de la somme de 6 000 € (cumul des deux fonds de concours) - 5 617 € (cumul des crédits réservés au budgets) = 383 €.

Le nouveau montant définitif du fonds de concours s'élève à la somme de 1000 - 383 = 617 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité
Vu l'article L 5214-16 V du code général des collectivités territoriales.

Vu les délibérations du 24 septembre 2020 et du 28 septembre 2021 du Conseil Communautaire réservant la totalité du produit du FPIC au bénéfice de la communauté de communes et permettant la mise en œuvre du pacte de solidarité.

Vu les crédits réservés au titre du pacte de solidarité pour la commune de St Saturnin de Lenne de 2950 € en 2020 et de 2667 € en 2021, soit 5617 € au total.

Vu le fond de concours n°1 attribué pour la rénovation de la salle des fêtes par délibération du conseil communautaire du 24 novembre 2020 d'un montant de 5000€,

Vu le fond de concours n°2 attribué pour la création du tiers lieu par délibération du Conseil communautaire du 31 mai 2022 d'un montant de 1000 € sur les crédits mis en réserves et pour partie par anticipation sur la répartition du FPIC 2022

Vu la délibération n°10 du 20 septembre 2022 sollicitant le vote favorable et unanime des communes pour valider la répartition dérogatoire libre du FPIC 2022

Vu la délibération de la commune de CAMPAGNAC en date du 7 novembre 2022 refusant la répartition dérogatoire libre,

Considérant que les crédits affectés à un fonds de concours par anticipation au vote du pacte doivent être réduits du montant correspondant si le pacte de solidarité n'était pas reconduit,

- Décide de ramener le fonds de concours dévolu à la commune de SAINT SATURNIN DE LENNE de 1000 € à la somme de 617 € par avenant à la convention signée avec la commune le 1^{er} juin 2022
- Précise que les fonds seront inscrits au budget 2023,
- Autorise le Président à signer ledit avenant n°1

8- Finances- fonds de concours- réduction du fonds de concours n°1 attribué à la commune de POMAYROLS

Nomenclature : 7.8

Rapporteur : Christine PRESNE

La commune de POMAYROLS a sollicité la communauté de commune en 2022 pour l'acquisition d'un bien immobilier en vertu du pacte de solidarité élaboré entre la communauté de communes et les communes. La commune de POMAYROLS a demandé la mobilisation des crédits réservés à cet effet sur les années 2020-2021 et 2022.

La communauté de communes a accédé à cette demande, celle-ci répondant à tous les critères d'éligibilité. Le fonds de concours a été versé en 2021 à la commune pour la somme de 12 500 €.

Le pacte de solidarité n'ayant pas été reconduit pour 2022, il convient de solliciter auprès de la commune le remboursement de la part du fonds de concours qui aurait dû être couverte par le pacte de solidarité 2022 ; Soit la somme de $12\,500 - 9373,20 = 3126,80$ €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

Vu l'article L 5214-16 V du code général des collectivités territoriales.

Vu les délibérations du 24 septembre 2020 et du 28 septembre 2021 du Conseil Communautaire réservant la totalité du produit du FPIC au bénéfice de la communauté de communes et permettant la mise en œuvre du pacte de solidarité,

Vu les sommes mises en réserve au titre du pacte pour la commune de POMAYROLS : 4 878 € en 2020 et 4 495,20 € en 2021, soit 9 373,20 € au total.

Vu l'octroi d'un fonds de concours n°1 de 13250 € à la commune de Pomayrols pour l'acquisition d'un bien immobilier sur les crédits réservés au titre des pactes de solidarité 2020, 2021 et 2022 par anticipation.

Vu la délibération du conseil communautaire n°10 du 20 septembre 2022 sollicitant le vote favorable et unanime des communes pour valider la répartition dérogatoire libre du FPIC 2022

Vu la délibération de la commune de CAMPAGNAC en date du 7 novembre 2022 refusant la répartition dérogatoire libre,

Vu l'avis de la Commission finances en date du 6 décembre 2022 proposant d'abandonner le pacte au profit d'un vote au 2/3 du Conseil communautaire pour percevoir 30% maximum de la répartition FPIC de droit commun des communes.

Considérant que les crédits affectés à un fonds de concours par anticipation au vote du pacte doivent être réduits du montant correspondant si le maintien du pacte de solidarité n'est pas reconduit.

- Réduit le fonds concours attribué à la somme définitive de 9 373,20 € correspondant aux 2 années du pacte
- Sollicite le remboursement par la commune de POMAYROLS de la somme de 3126,80 €.

9- Finances- Ouverture de crédits par anticipation au vote du BP 2023 -

Avances sur subventions à verser

Nomenclature : 7.5.2

Rapporteur : Christine PRESNE

En vertu de l'article 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif est autorisé à engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dès le 1er janvier 2023 dans la limite de celles inscrites au budget 2022 et ce jusqu'à l'adoption du budget.

Le versement des subventions aux associations ne peut intervenir qu'après l'approbation du Budget Primitif, sauf en cas de délibération antérieure autorisant le versement d'une avance.

Certaines associations ne peuvent assurer leurs missions sans tout ou partie de leur subvention et ont fait part de leurs problèmes de trésorerie en ce début d'année.

Il convient donc de proposer une délibération pour permettre le versement d'avances sur subventions avant le vote du Budget Primitif 2023 pour les associations suivantes :

- AFR de Sévérac,
- Centre social de Laissac
- AFR de Laissac
- Centre Social des Pays d'Olt

Le montant accordé sera de 40 % de la subvention allouée au titre de l'exercice 2022 ce qui représente les montants suivants :

AFR de Sévérac	77 816.00 €
Centre social de Laissac	44 044.80 €
AFR de Laissac	34 402.00 €
Centre Social des Pays d'Olt	68 674.80 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- Accepte, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, le versement d'une avance aux 4 structures ci-dessus à hauteur de 40 % du montant de la subvention qui leur a été versée en 2022,
- Dit que les crédits seront inscrits - Chapitre 65 - Article 65748 pour un montant total de 224 937.60 €.

10- Finances- taxe d'aménagement- annulation de la répartition

Nomenclature : 7.2

Rapporteur : Christine PRESNE

L'article 109 de la loi n°201-199 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendait obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre les communes bénéficiaires et la communauté de communes.

Par délibération du 25 octobre 2022, la communauté de communes a décidé un reversement du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes à hauteur de 24 %, pour 2022 et 2023 ainsi que pour les années suivantes en l'absence de toute nouvelle délibération.

Plusieurs communes ont délibéré en suivant en ce sens. En revanche, d'autres n'ont pas délibéré car les députés et les sénateurs ont adopté le 27/11/2022 en commission mixte paritaire le second projet de loi de finances rectificative qui abrogeait cette obligation de répartition du produit de la taxe.

La promulgation de la loi des finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022, article 15, a entériné ce partage facultatif. Dès lors, à compter de cette date, les communes et la communauté de communes avaient 2 mois 2022 pour rapporter leur délibération soit au plus tard le 31 janvier 2023. A défaut, la répartition s'appliquerait.

Il est proposé au conseil communautaire de rapporter la délibération du 22 octobre 2022 et d'annuler le partage du produit de la taxe d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

- Décide de rapporter la délibération du 25 octobre 2022 pour supprimer la répartition de la taxe d'aménagement.

11- Urbanisme - révision simplifiée du plu de Séverac le Chateau - bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n° 2

Nomenclature : 2.1

Rapporteur : Le Président

Il est rappelé les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été révisé, l'étape en cours de la procédure, et projet de révision.

Il est notamment rappelé que le projet d'implantation d'une laiterie impliquant un collectif d'éleveurs sur la zone d'activités de Roumagnac, nécessitait une réduction de la distance de recul interdisant toutes construction dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la RN 88 et de 50m de part et d'autre de la bretelle d'accès à la RN88.

- les moyens selon lesquels la concertation avec la population a été mise en œuvre, conformément aux modalités définies :
 - Diffusion dans la presse locale ;
 - Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie ;
 - Diffusion sur le site internet de la Commune de Séverac-d'Aveyron.

En application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le bilan de la concertation de la révision allégée du projet de PLU, doit être tiré et sera ensuite versé au dossier d'enquête publique.

Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant :

- Les modalités de concertation définies lors de la délibération de prescription ont bien été mises en œuvre
- Aucune observation n'a été émise dans le registre mis à disposition

En conclusion, les moyens de communication mis en œuvre (dossier de concertation, publication, registre) démontrent la volonté de la Communauté de Communes d'associer les habitants de Sévérac-le-Château et plus largement de Sévérac d'Aveyron, à la révision allégée du PLU conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, imposant une concertation adaptée. Cependant, son objet très spécifique peut expliquer l'absence de participation du public.

Monsieur le Président explique que le projet de révision allégée a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par la personne publique responsable auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, laquelle a formulé une décision de dispense d'évaluation environnementale.

Monsieur le Président indique que le projet de révision allégée n°2 étant finalisé, il convient, maintenant de l'arrêter.

Le projet arrêté de révision allégée du PLU de Sévérac-le-Château, accompagné de la présente délibération, sera envoyé à l'ensemble des personnes publiques associées.

Avant sa mise à l'enquête publique, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, ainsi que du maire de la commune de Sévérac d'Aveyron.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sévérac-le-Château en date du 22 octobre 2007 approuvant la révision du Plan d'occupation des Sols (POS), en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu la délibération du Conseil municipal de Sévérac-le-Château en date du 16 juin 2012 approuvant la révision simplifiée n° 1 du PLU ;

Vu la délibération n°5 du 19 janvier 2021 proposant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des Communes membres, approuvant ledit transfert de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2021-05-19-00004 du 19 mai 2021 portant transfert de la compétence PLUi à la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2022 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de l'ancienne commune de Sévérac-le-Château et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale (demande n°2022-011064), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 22 novembre 2022 ;

Vu le projet de révision allégée n° 2 du PLU de l'ancienne commune de Sévérac-le-Château ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président,

Considérant que ce projet est prêt à être arrêté ;

1. Décide d'arrêter le projet de la révision allégée n°2 du PLU de l'ancienne commune de Sévérac-le-Château tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2. de soumettre le projet arrêté de la révision allégée n°2 du PLU de l'ancienne commune de Sévérac-le-Château à un examen conjoint de l'État, de la Communauté de communes et des personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-34 et R153-12 du code de l'urbanisme, et du Maire de Sévérac d'Aveyron ;
 - La présente délibération et le projet de la révision allégée n°2 du PLU annexé à cette dernière seront transmis à Monsieur le Préfet de l'Aveyron au titre du contrôle de légalité.
 - La présente délibération fera l'objet de la publicité suivante, ainsi que prévu par l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme :
 - Un affichage en Mairie pendant un mois,
 - Un affichage au siège de la Communauté de communes pendant un mois

12- Patrimoine - création d'une maison pluriprofessionnelle de santé à St Geniez d'Olt et d'Aubrac- acquisition

Nomenclature : 1.1

Rapporteur : Edmond GROS

La communauté de communes compte actuellement 2 maisons de santé, l'une à LAISSAC SEVERAC L'EGLISE, l'autre à SAINT LAURENT D'OLT.

Pour maintenir une offre de santé pertinente sur le territoire et participer au maintien de l'hôpital de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC, dépendant des médecins libéraux, il est proposé au conseil communautaire de valider l'acquisition du bâtiment de l'ancienne maison de retraite de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC pour y créer une maison de santé pluriprofessionnelle. La localisation de cet établissement a été validée par la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC.

Cette acquisition se fait auprès du centre hospitalier de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC pour la somme de 250 000 euros.

Edmond GROS estime qu'il n'est pas normal que les collectivités publiques paient des maisons de santé aux médecins libéraux, ceux-ci ayant les moyens de les financer.

Le Président admet que les médecins libéraux auraient les moyens de financer ces maisons de santé. Pourtant aujourd'hui, les collectivités locales n'ont d'autres choix, pour favoriser l'installation des médecins de recourir à ce type d'opération. Il précise également que les médecins qui s'installeront dans la maison de santé paieront un loyer.

Maryse CAZE-CORBOZ rappelle que les centres de santé offrent aujourd'hui une alternative à ce type de projets ; ce sont des structures publiques. Edmond GROS rappelle qu'il existe 8000 centres de santé en France.

Bruno VEDRINE précise qu'en milieu rural, la priorité est bien de renforcer la présence des médecins sur le territoire.

Pour le Président, la question de l'installation d'une maison pluridisciplinaire de santé ou d'un centre de santé est un débat intéressant. La communauté de communes avait évoqué l'installation d'une maison de santé. Dans cette hypothèse, les professionnels de santé se verront appliquer un loyer et la communauté de communes veillera à l'installation de professionnels de santé autres que les médecins. Le projet de santé doit se monter en parallèle, à l'initiative des professionnels de santé

François LACAZE attire l'attention du conseil sur la nécessité de remplir la maison de santé qui ne doit en aucun cas être une coquille vide.

André CARNAC pose la question du rachat de la surface non utilisée par la maison de santé par la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC.

Le Président confirme que cette éventualité a bien été évoquée. La communauté de communes ne connaît pas les surfaces nécessaires au projet.

Marc BORIES dit qu'il a effectivement évoqué cette solution, au démarrage du dossier ; il ajoute que la commune a développé d'autres projets, sur le site de Sainte Marie. Il précise qu'il lui faut reposer la question au conseil municipal.

Damien LAURAIN suggère que la question de l'acquisition du bâtiment de la MRS soit reportée en attendant.

Le Président rappelle que des projets ont été évoqués pour l'utilisation de la surface du bâtiment non utilisée par la maison de santé ; pour autant aucune décision n'ayant été prise, il est nécessaire de

revenir à l'engagement initial de rachat par la commune, engagement de principe, aucune estimation de surface n'étant encore disponible.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire,

- Reporte l'acquisition du bâtiment de l'ancienne MRS dans l'attente de l'engagement de la commune de SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC de reprendre la surface non utile à la maison de santé.

13- Economie - ZAE de la Gare à Bertholène - Travaux d'adduction au réseau électrique - intervention du SIEDA

Nomenclature : 1.4

Rapporteur : Damien LAURAIN

Le projet d'installation d'une nouvelle entreprise, l'entreprise BROUSSY, dans la ZAE de la Gare à BERTHOLENE nécessite une extension du réseau de distribution publique d'électricité. Cette dernière a obtenu un permis de construire sur la parcelle cadastrée D 963 dans la zone d'activité de BERTHOLENE dans le courant de l'année 2022. La communauté de communes doit desservir la parcelle en eau potable et en électricité. L'adduction en eau a été délibéré en Septembre 2022, pour rappel, pour un montant de 7 163.58 euros.

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de l'Aveyron - S.I.E.D.A. - maître d'ouvrage en matière d'électrification a fait établir le coût estimatif de ces travaux qui s'élèvent à 80 630,03 euros H.T.

Sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le S.I.E.D.A., la contribution restant à la charge de la Communauté des communes Des Causses à l'Aubrac est de 24 189,01 euros HT correspondant à 30% du montant HT.

Christophe BERNIE précise que ces travaux permettent de desservir toutes les entreprises de la zone d'activités. Les travaux n'auront pas lieu prochainement car le transformateur qui doit être installé n'est pas disponible avant 362 jours.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Autorise le Président à demander au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de l'Aveyron d'agir comme maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux précités.
- S'engage à verser au Trésor Public la somme estimée de 24 189,01 euros correspondant à la contribution restant à la charge de la communauté de communes après l'aide apportée par le S.I.E.D.A.
- Dit que dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la communauté de communes serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie sera transmise par le S.I.E.D.A.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2023

14- Voirie - voirie de saint Urbain à Campagnac - fonds de concours communal - convention

Nomenclature : 7.8

Rapporteur : Alain VIOULAC

Les biens de sections sur la commune Campagnac sont desservis en partie par la voirie communautaire de Saint Urbain. Cette voirie a fait l'objet de travaux pour assurer sa viabilité dans le cadre du programme 2022.

Les ayants droits de ces biens de section sollicitent des aménagements complémentaires de surlargeurs et sur un carrefour avec la RD 202 pour sécuriser la circulation.

A titre de compensation, les ayants droits souhaitent apporter une aide financière pour ces travaux supplémentaires qui n'empiètent pas sur les biens de section et restent dans l'assiette de la voirie communautaire.

L'article L 5214-16 V du CGCT prévoit le versement de fonds de concours entre la Communauté de communes et les communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le projet d'équipement, objet de la présente convention, répondant à cette définition, est éligible au financement prévu par les dispositions légales rappelées ci-dessus.

En outre, le versement de cette aide peut s'effectuer directement depuis le budget annexe des biens de section de la commune de Campagnac qui dispose des comptes budgétaires des adéquats

Le montant des travaux est de 112 917,96 à € HT. Le fonds de concours dont la communauté de commune serait bénéficiaire s'élève à la somme de 39 654,28 €, soit 35,12 % du montant estimatif de l'opération HT comme indiqué dans le plan de financement suivant :

origine du financement	montant en euros	en %
fonds de concours commune de CAMPAGNAC -sectional	39 654,28	35,12%
communauté de communes	73 263,68	64,88%
total	112 917,96	100,00%

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Accepte l'attribution de fonds de concours de 39 654.28 euros de la commune de CAMPAGNAC au bénéfice de la communauté de communes dans les conditions présentées
- Autorise le Président à signer la convention d'attribution afférente.

15- Voirie réseaux - extinction de l'éclairage public

Nomenclature :8.3

Rapporteur : Alain VIOULAC

Les collectivités mettent en œuvre l'extinction de l'éclairage public sur la voie public pour des motifs économiques et écologiques. Il est proposé au conseil communautaire de prendre la décision de principe d'éteindre l'éclairage public que les zones d'activités économiques dont la gestion incombe à la communauté de communes.

L'arrêté d'extinction correspondant sera toutefois pris par le maire de chacune des communes d'implantation des zones d'activités économiques, le pouvoir de police spéciale, afférent à la voirie, n'ayant pas été transféré au Président de la communauté de communes.

L'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Le sujet a également été abordé en commission voirie ; la commission a considéré qu'il était normal que les zones suivent le régime d'éclairage des communes et que les horaires devaient concorder.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189 ;

- Décide d'adopter le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit sur les zones d'activités économiques.

16- Services à la population - maison d'assistants maternels Charte d'engagement réciproque

Nomenclature :8.2

Rapporteur : Edmond GROS

Dans le cadre de la compétence Action sociale d'intérêt communautaire, la communauté de communes des Causses à l'Aubrac est compétente pour la construction, le fonctionnement et l'entretien des équipements d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

La communauté de communes peut décider par délibération l'acquisition de locaux pour y installer une maison d'assistants maternels.

Afin de proposer un accueil correspondant aux besoins des parents et dans un souci d'accompagnement des porteurs de projet et assistants maternels, il est proposé au conseil communautaire la mise en place d'une charte d'engagements réciproques à signer entre les assistants maternels et la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac. Cette charte met notamment l'accent sur la nécessité d'une ouverture de ces structures 5 jours par semaine.

Cette charte s'imposera à chaque renouvellement de bail, en fonction des mouvements intervenant dans les associations utilisatrices des MAM.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide la mise en œuvre d'une charte à signer avec les associations des MAM, lorsqu'elles sont locataires de locaux intercommunaux
- Valide les termes de la charte d'engagements réciproques
- Autorise le Président à signer ladite charte avec les associations des MAM.

17- Services à la population - convention mise à disposition de locaux avec le Département et le centre social du Laissagais

Nomenclature :

Rapporteur : Edmond GROS

Dans le cadre de l'action sociale du Département, le centre social du Laissagais accueille dans les locaux situés 1 rue du Foirail à Laissac les permanences des assistantes sociales généralistes afin d'organiser des permanences régulières. Pour cela, une convention de mise à disposition de locaux doit être établie.

Locaux mis à disposition consistent en un bureau avec accès PMR et salle d'attente, au centre social. Cette mise à disposition est faite à titre gratuit, les charges d'entretien étant remboursées par le département à l'association gestionnaire des locaux, en l'occurrence le centre social du Laissagais, en fonction des frais réels engagés ;

La convention est tripartite et associe le Département, la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac, l'Association Centre Social du Laissagais.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide la mise à disposition des locaux du centre social au département pour les permanences des travailleurs sociaux
- Décide que cette mise à disposition se fait à titre gratuit, le département versant une participation financière à l'association gestionnaire correspondant aux frais d'entretien
- Valide les termes de la convention afférente

- Autorise le Président à signer ladite convention tripartite de mise à disposition de locaux avec le Département et le centre social du Laissagais ainsi que tout document y afférent.

18- Services à la population - convention mise à disposition de locaux avec le Département et Familles Rurales du Laissagais

Nomenclature :3.5

Rapporteur : Edmond GROS

Dans le cadre de l'action sociale du Département, le pôle petite enfance de Laissac accueille dans les locaux situés 1 bis place du foirail à Laissac les permanences de la puéricultrice de PMI afin d'organiser des permanences régulières. Pour cela, une convention de mise à disposition de locaux doit être établie.

Les locaux mis à disposition consistent en un bureau avec accès PMR et salle de jeux, au pôle petite enfance.

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit, les charges d'entretien étant remboursées par le département à l'association gestionnaire des locaux, en l'occurrence Familles Rurales du Laissagais en fonction des frais réels engagés.

La convention tripartite associe le Département, la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac et l'Association Familles Rurales du Laissagais.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide la mise à disposition des locaux du pôle petite enfance au département pour les permanences des travailleurs sociaux
- Décide que cette mise à disposition se fait à titre gratuit, le département versant une participation financière à l'association gestionnaire correspondant aux frais d'entretien
- Valide les termes de la convention afférente
- Autorise le Président à signer ladite convention tripartite de mise à disposition de locaux avec le Département et l'association Familles Rurales du Laissagais ainsi que tout document y afférent.

19- Services à la population - convention mise à disposition de locaux avec le Département et Familles Rurales de Sévérac d'Aveyron

Nomenclature :

Rapporteur : Edmond GROS

Dans le cadre de l'action sociale du Département, le pôle petite enfance de Sévérac d'Aveyron accueille dans les locaux situés 15 rue Frédéric Mistral à Sévérac d'Aveyron les permanences de la puéricultrice de PMI afin d'organiser des permanences régulières. Pour cela, une convention de mise à disposition de locaux doit être établie.

Les locaux mis à disposition consistent en un bureau avec accès PMR et salle de jeux, au pôle petite enfance.

Cette mise à disposition est faite à titre gratuit, les charges d'entretien étant remboursées par le département à l'association gestionnaire des locaux, en l'occurrence Familles Rurales de Sévérac d'Aveyron en fonction des frais réels.

La convention est tripartite et associe le Département, la Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac, l'Association Familles Rurales de Sévérac d'Aveyron.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide la mise à disposition des locaux du pôle petite enfance au département pour les permanences des travailleurs sociaux

- Décide que cette mise à disposition se fait à titre gratuit, le département versant une participation financière à l'association gestionnaire correspondant aux frais d'entretien
- Valide les termes de la convention afférente
- Autorise le Président à signer ladite convention tripartite de mise à disposition de locaux avec le Département et l'association Familles Rurales de Sévérac d'Aveyron ainsi que tout document y afférent.

20- Services à la population - convention mise à disposition de locaux avec le Département et le centre social du Pays d'Olt

Nomenclature :3.5

Rapporteur : Edmond GROS

Dans le cadre de l'action sociale du Département, le centre social du Pays d'Olt accueille dans les locaux du pôle Petite Enfance situés rue Serpantié à SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC les permanences de la puéricultrice de PMI afin d'organiser des permanences régulières. Une convention de mise à disposition de locaux doit être établie.

Les locaux mis à disposition sont : 1 bureau avec accès PMR et salle de jeux, au pôle petite enfance. La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'association gestionnaire des locaux, centre social du Pays d'Olt, est remboursé par le département des frais de ménage engagés par elle, en fonction des frais réels.

Signataires : convention tripartite- Département, Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac, Association Centre Social du Pays d'Olt.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Valide la mise à disposition des locaux du pôle petite enfance au département pour les permanences des travailleurs sociaux
- Décide que cette mise à disposition se fait à titre gratuit, le département versant une participation financière à l'association gestionnaire correspondant aux frais d'entretien
- Valide les termes de la convention afférente
- Autorise le Président à signer ladite convention tripartite de mise à disposition de locaux avec le Département et l'association Centre Social du Pays d'Olt ainsi que tout document y afférent.

21- Culture - Convention Culture et Lien Social avec le Département

Nomenclature :8.9

Rapporteur : Sandra SIELVY

A partir d'un diagnostic de territoire et d'un travail collaboratif mené avec les communes, le conservatoire à rayonnement départemental de l'Aveyron et Aveyron culture, la communauté de communes a fixé les enjeux prioritaires de son projet culturel :

Axe 1 = la lecture publique au travers du projet culturel scientifiques, éducatif et social

Axe 2= l'éducation artistique et culturelle

Axe 3 = l'organisation et le financement de manifestations et de projets culturels à rayonnement territorial.

Dans le cadre de ce projet culturel 2022-2023, il est prévu dans l'axe 3 la participation au Dispositif départemental « Culture et Lien Social ».

Ce projet est monté par deux artistes : Solène JUNIQUE, artiste plasticienne et comédienne et Cécile FALLIERES, artiste plasticienne et céramiste. Ce projet se somme : « Casse-croûte : de la terre, des histoires et de la convivialité ».

Des ateliers de pratiques artistiques seront organisés dans différents lieux du territoire réunissant des publics éloignés de la culture sur le thème de la nourriture.

Il est proposé au conseil communautaire de valider le contrat d'achat de prestation artistique entre le département, la communauté de communes et chacune des deux artistes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,
Vu la délibération du conseil communautaire du 15 octobre 2022 validant le projet culturel 2022-2023
;

- Valide les termes du contrat d'achat de prestation de services artistiques avec le Département et les 2 artistes : Solène Junique et Célia Falières.
- Autorise le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2023.

22- Bâtiment - création des maisons d'assistants maternels- avenant à la convention de financement

Nomenclature :7.5

Rapporteur : Sébastien CROS

2

La communauté de communes a contractualisé avec le département pour le financement des maisons d'assistants maternels (SAINT LAURENT D'OLT - Cruéjouis- BERTHOLENE)

La convention ayant atteint son terme alors que la MAM de BERTHOLENE n'a pas encore été réalisée, le département a été sollicité pour reporter le délai de validation de 24 mois, soit jusqu'au 17 juin 2024. L'aide financière du département est de 120 000 euros. Cette demande ayant été acceptée, il est proposé au conseil communautaire de valider l'avenant afférent.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

- Valide les termes de l'avenant n°1 portant prolongation de 24 mois de la convention de partenariat conclue avec le département pour le financement des maisons d'assistants maternels,
- Autorise le Président à signer l'avenant afférent.

23- Bâtiment - matériels de lutte contre l'incendie Convention de groupement de commandes

Nomenclature :1.1

Rapporteur : Sébastien CROS

La communauté de communes des Causses à l'Aubrac et les communes ont décidé en 2019 de mutualiser la consultation de la fourniture et de la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie comprenant

- Les extincteurs
- Les trappes de désenfumage
- Le contrôle des centrales d'alarme
- L'éclairage de sécurité

La loi impose en effet un contrôle annuel pour l'ensemble de ces matériels. Pour les extincteurs, il est également nécessaire d'effectuer un rechargement de l'appareil (eau et poudre) tous les 5 ans et une révision en atelier, tous les 10 ans.

Les marchés passés suite à cette consultation sont arrivés à leur terme. Il est proposé de réitérer cette démarche de groupement de commandes pour renouveler ces marchés de maintenance, pour une durée de 4 ans, soit prévisionnellement, du 01.03.2023 au 28.02.2027
Chaque commune restera autonome dans le suivi de son marché.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- décide la constitution d'un groupement de commandes pour la consultation du marché public « fourniture et la maintenance des matériels de lutte contre l'incendie » avec les communes intéressées
- dit que la communauté de communes assurera la mission de coordination
- Autorise le Président à signer la convention correspondante ainsi que tous documents y relatifs.

24- Habitat - aides aux particuliers

Nomenclature : 7.5

Rapporteur : Cathy SANNIE CARRIERE

En 2017, le diagnostic de territoire en matière d'immobilier a mis en évidence plusieurs problématiques : vieillissement du parc de logements, progression de la vacance de logement avec un niveau de dégradation préoccupant pour certains, manque de logements locatifs, etc.

Pour remédier à cette situation, la communauté de communes a mis en place en 2019 une politique de soutien financier aux particuliers en faveur de la rénovation du parc immobilier. Cette politique déclinée dans un règlement s'articule autour de 5 formules de subvention :

- Aide à la primo accession : 20% du montant plafonné à 2.000€ d'aide mais avec une bonification selon la composition du foyer destiné à vivre dans le logement (+500€ par personne avec une aide plafonnée à 5.000€)
- Aide à la transition énergétique : 10% du montant plafonné à 500€ d'aide.
- Aide à la rénovation de façades : 30% du montant plafonné à 1.050€ d'aide.
- Aide à l'adaptation du logement en anticipation de la perte d'autonomie : 30% du montant plafonné à 1.050€ d'aide
- Aide à la création de logements locatifs : 20% du montant plafonné à 2.000€ d'aide.

Les demandes examinées et validées par la commission habitat du 9 novembre 2022 n'ont pas toutes été délibérées au conseil communautaire du 29 novembre 2022 afin de respecter l'enveloppe budgétaire annuelle de 50 000€. Il est proposé au conseil communautaire de statuer sur les 10 demandes reçues entre le 1^{er} octobre 2022 et le 29 novembre 2022 représentant un montant global de subvention à attribuer de 12.600€.

Eu égard au nombre important de dossiers, le règlement est en cours de révision.

Formule Transition Énergétique :

Dossier 2022/049 : M. et Mme Olivier VALERY, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de St Geniez d'Olt et d'Aubrac, Aide proposée par la commission 500€. Pour information, les travaux sont réalisés par un artisan du territoire.

Dossier 2022/050 : M. Jacques NEVEU, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de La Capelle Bonance, Aide proposée par la commission 500€. Pour information, les travaux sont réalisés par un artisan du territoire.

Dossier 2022/053 : M. et Mme Hervé BROUZES, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de Castelnau de Mandailles, Aide proposée par la commission 500€. Pour information, les travaux ne sont pas réalisés par un artisan du territoire.

Dossier 2022/055 : Mme Martine COURTOIS-LIMOZIN, Aide à la rénovation du système de chauffage dans une maison de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Aide proposée par la commission 500€. Pour information, les travaux sont réalisés par un artisan du territoire.

Formule Primo Accession :

Dossier 2022/048 : Mme Lucie ROUSSEL, Aide à la rénovation dans le cadre d'une Primo Accession dans une maison de Sévérac d'Aveyron (Lavernhe), Aide proposée par la commission 2.500€ (une personne + 1 enfant à charge). Pour information, les travaux sont réalisés à hauteur d'un tiers par des artisans du territoire.

Dossier 2022/054 : Mme Mathilde DURAND, Aide à la rénovation dans le cadre d'une Primo Accession dans une maison de Palmas d'Aveyron, Aide proposée par la commission 2.000€. Pour information, les travaux sont réalisés majoritairement par des artisans du territoire.

Dossier 2022/059 : Mme Johanna DECLOITRE et M. Antoine CHOPIN, Aide à la rénovation dans le cadre d'une Primo Accession dans une maison de St Geniez d'Olt et d'Aubrac (lieu-dit Moncan), Aide proposée par la commission 2.000€. Pour information, les travaux sont réalisés par des artisans du territoire.

Formule Adaptation du logement :

Dossier 2022/052 : M. Roland BALITRAND, Aide à la mise en accessibilité d'une salle de bain dans une maison de Sévérac d'Aveyron, Aide proposée par la commission 1.050€. Pour information, les travaux sont réalisés par un artisan du territoire.

Dossier 2022/056 : M. et Mme Robert COSTES, Aide à la mise en accessibilité d'une salle de bain dans une maison de Sévérac d'Aveyron, Aide proposée par la commission 1.050€. Pour information, les travaux sont réalisés majoritairement par un artisan du territoire.

Formule Logement locatifs :

Dossier 2022/051 : M. Jean-Baptiste LEQUEPEYS, Aide à la rénovation d'une maison à vocation locative à Sévérac d'Aveyron, Aide proposée par la commission 2.000€. Pour information, les travaux sont réalisés par des artisans du territoire.

Formule Façades : pas de demande à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu le règlement d'aides à l'habitat

- Décide le versement des aides à l'habitat aux personnes et aux conditions telles que présentées précédemment,
- Dit que les sommes seront prévues au budget 2023.

<p style="text-align: center;">25- Personnel - Prestation de services au profit de la commune de STE EULALIE D'OLT - Renouvellement</p>
--

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : sébastien CROS

La commune de STE EULALIE D'OLT a sollicité en 2022 l'intervention de la communauté de communes pour réaliser des travaux administratifs ; une convention de prestations de services a été conclue. Cette convention étant arrivée à échéance au 31 décembre 2022, il est proposé au conseil communautaire de reconduire cette prestation de services à compter du 1^{er} janvier 2023 pour 6 mois renouvelable 1 fois.

Les caractéristiques de la prestation de services sont les suivantes :

Tarif : le coût horaire est de 20 euros / heure

Volume horaire : 7h / semaine sur 26 semaines soit 182h

Travaux : secrétariat de mairie

Durée : 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 renouvelable 1 fois

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Décide la reconduction de la prestation de services au bénéfice de la commune de STE EULALIE D'OLT selon les caractéristiques énoncées ci-avant,
- Autorise le Président à signer la convention afférente et tout document s'y rapportant.

26- Personnel - Mise à disposition d'un agent communal au profit de la communauté de communes

Nomenclature : 4.1

Rapporteur : Le Président

Afin d'assurer l'ouverture de la déchèterie de CAMPAGNAC les samedis en rotation avec l'équipe technique de CAMPAGNAC, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président à signer avec la commune de ST SATURNIN DE LENNE une convention de mise à disposition selon les caractéristiques suivantes :

Communes d'origine	A compter du	Agent	Fonctions / missions	Durée
ST SATURNIN DE LENNE	1 ^{er} février 2023	Rémi PONOMAREFF	Gardien de déchèterie	3 mois

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.512-6 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant la nécessité d'ouverture de la déchèterie de CAMPAGNAC

- Valide la mise à disposition d'un agent de la commune de SAINT SATURNIN DE LENNE au profit de la communauté de communes, par convention à compter du 1^{er} février 2023
- Autorise le Président à signer ladite convention de mise à disposition
- Inscrit les crédits nécessaires au budget 2023.

27- Questions diverses

1. Schéma Directeur assainissement

David MINERVA explique qu'une réunion a eu lieu ce jour avec un agent de l'agence de l'eau ; le financement de l'agence de l'eau sera d'un bon niveau. L'agence de l'Eau a annoncé qu'elle subventionnera aussi le schéma directeur pluvial. Le fait de traiter le schéma directeur à l'échelle intercommunale permet aussi de faire bénéficier l'ensemble des communes du taux de subventionnement le plus élevé applicable aux communes prioritaires.

2. Visite de M. le Préfet

Le Président revient sur la visite du préfet sur le territoire qui a semblé t il apprécié cette longue journée de découverte. Le Président regrette les élus trop peu nombreux à la dernière étape a LAISSAC SEVERAC L'EGLISE.

3. Personnel

Le Président explique que sophie COPPENS, au service culture, a quitté la communauté de communes pour le département. Un appel à candidature a été lancé pour la remplacer. Une dizaine de candidatures ont été reçues et quatre personnes ont été convoquées pour un entretien ; parmi elles, wanda GOUJAS, actuellement manager de commerce. Sa candidature s'est imposée comme la plus pertinente ; elle prendra son poste à la fin de son contrat de manager pour ne pas pénaliser les communes.

4. Pims

La consultation sera lancée fin février. Du point de vue des subventions, la communauté de communes attend encore la réponse définitive de l'Etat ; le Président explique que la communauté de communes

rencontre beaucoup de problèmes avec le bâtiment du centre social qui continue de se dégrader. Les équipes du centre social pourraient déménager en juin 2023.

David MINERVA ajoute que les équipes du centre social intégreront les locaux de la mairie pendant la durée des travaux. Il remercie la communauté de communes qui a financé l'hébergement de l'accueil de loisirs, depuis le mois d'avril 2022 dans les locaux du collège de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE ; l'accueil de loisirs sera de nouveau accueilli dans l'école de LAISSAC SEVERAC L'EGLISE, école rénovée.

La séance est levée à 22h00.